

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH04/00002

Audience publique du jeudi vingt-six juin deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2018-06789 du rôle (Divorce)

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg, du 23 octobre 2018,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Marc PETIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

EN PRÉSENCE DE :

Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, prise en sa qualité d'avocat de l'enfant commun mineur, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), tous deux de nationalité luxembourgeoise, ont contracté mariage en date du 1^{er} avril 2011 pardevant l'officier d'état civil de la commune de ADRESSE2.), sous le régime matrimonial de la communauté universelle de biens, tel qu'adopté suivant acte notarié passé en date du 29 mars 2011 pardevant Maître PERSONNE3.), notaire alors de résidence à Luxembourg.

Un enfant est issu de leur union, à savoir PERSONNE4.), né le DATE1.).

Suivant jugement civil interlocutoire n° 2020TALCH04/00025 rendu en date du 9 avril 2020, faisant suite à une assignation en divorce du 28 octobre 2018, le tribunal de ce siège a dit la demande principale en divorce d'PERSONNE1.) sur base de l'ancien article 229 du Code civil recevable et fondée ; dit la demande reconventionnelle en divorce de PERSONNE2.) sur la même base légale recevable, mais non fondée ; partant, prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux torts exclusifs de PERSONNE2.) ; ordonné que le dispositif du jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de leur acte de naissance conformément aux articles 49 et 264 du Code civil ; dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté universelle de biens existant entre parties, à la liquidation de leurs reprises éventuelles et à l'établissement d'un décompte des récompenses que chacun des époux peut faire valoir ; commis à ces fins Maître PERSONNE3.), notaire alors de résidence à Luxembourg ; constaté que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, l'autorité parentale envers l'enfant commun mineur PERSONNE4.) est de droit conjointe ; partant, dit la demande de PERSONNE2.) tendant à l'exercice conjoint de l'autorité parentale envers l'enfant commun mineur PERSONNE4.), non fondée pour être sans objet ; dit les demandes d'PERSONNE1.) en obtention de dommages et intérêts sur base de l'ancien article 301 du Code civil, sinon des articles 1382 et 1383 du même code recevables, mais non fondées ; avant tout progrès en cause quant à l'attribution de la garde de l'enfant commun mineur PERSONNE4.) et à la fixation des modalités du droit de visite et d'hébergement du parent non gardien, désigné un avocat pour l'enfant commun PERSONNE4.), avec la mission d'entendre ledit enfant et faire rapport au tribunal ; invité les parties respectives à instruire leur situation financière actuelle ; sursis à statuer sur la demande en condamnation au paiement d'une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun mineur PERSONNE4.) en attendant l'exécution par

l'avocat de l'enfant mineur de sa mission, ainsi que sur la demande en condamnation au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel au profit d'PERSONNE1.) ; tenu l'affaire en suspens et réservé les frais et dépens de l'instance ainsi que l'indemnité de procédure.

L'avocat de l'enfant commun mineur, Maître Astrid BUGATTO, a remis son rapport au tribunal, après s'être entretenu avec ce dernier en date du 15 mars 2022.

De même, lors de l'audience du 9 juin 2023, Maître Astrid BUGATTO s'est exprimée de façon concise et précise pour éclairer le tribunal sur ce que requiert l'intérêt de l'enfant en ce qui concerne l'attribution de sa garde.

Par ordonnance du 21 septembre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Suivant jugement civil interlocutoire n° 2023TALCH04/00021 rendu en date du 19 octobre 2023, le tribunal de ce siège a dit que la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE4.) est fixée auprès de sa mère ; attribué à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement élargi à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE4.) ; dit la demande d'PERSONNE1.) en condamnation au paiement d'une contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun mineur PERSONNE4.) non fondée ; invité les parties respectives à prendre un corps de conclusions quant à leur situation financière actuelle ; sursis à statuer quant à la demande en condamnation au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel au profit d'PERSONNE1.) ; tenu l'affaire en suspens et réservé les frais et dépens de l'instance ainsi que l'indemnité de procédure.

Sur ce, les parties ont conclu de part et d'autre.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 8 mai 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 22 mai 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 19 juin 2025.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.)

Dans le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) demande à lui voir confier la garde exclusive de l'enfant commun mineur PERSONNE4.) et à voir fixer sa résidence habituelle auprès d'elle ; à voir accorder à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement usuel et à voir condamner ce dernier à lui payer un montant mensuel de 650.- euros à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE4.), à partir du premier du mois suivant le jugement de divorce ainsi qu'une pension alimentaire à titre personnel de 1.500.- euros, à partir du premier du mois suivant que le présent jugement aura acquis force de chose jugée ; outre une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que les entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire constitué.

À l'appui de ses demandes, PERSONNE1.) fait plaider que son revenu mensuel brut s'élèverait à 4.859,83 euros (58.317,99 euros ÷ 12 mois) tandis que l'ensemble de ses dépenses se chifferait à un total de 5.555,27 euros, dont 5.124,69 euros pour elle (loyer à prévoir en cas de relogement, charges, chauffage, électricité, eau, assurances, crédit automobile + réparations + révisions + pneus, essence, ACL, internet, abonnement téléphone, CMCM, Air Rescue, LCGB, frais de santé, alimentation, vie sociale et repos, vêtements et chaussures, etc.) et 430,58 euros pour l'enfant commun mineur PERSONNE4.) (maison-relais, frais de santé, vêtements, chaussures, activités musicales, activités sportives, cadeaux, sorties, vie sociale et repos, etc.).

Pour justifier les différents montants figurant dans son décompte, elle invoque des pièces datant des années 2022 et 2023.

PERSONNE2.) en revanche, n'aurait versé aucune pièce relative à sa situation financière mais percevrait un revenu mensuel brut de loin supérieur à 10.000.- euros, de sorte qu'il pourrait aisément régler une pension alimentaire de 650.- euros au profit de l'enfant mineur PERSONNE4.) et de 1.500.- euros au profit de son ex-épouse.

PERSONNE2.)

Dans le dernier état de ses conclusions, PERSONNE2.) demande à voir débouter PERSONNE1.) de l'ensemble de ses prétentions et à la voir condamner à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que les entiers frais et dépens de l'instance.

Au soutien de ses conclusions, PERSONNE2.) rappelle tout d'abord que le présent litige est soumis aux anciens textes applicables avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Cette précision serait de taille car sous l'empire des anciens textes, il serait de jurisprudence unanime et constante qu'à partir du prononcé du divorce, le devoir d'assistance que les époux se doivent mutuellement pendant le mariage prend fin et chacun d'eux doit dans la mesure du possible pourvoir à ses propres besoins et prendre une part active dans l'élaboration de son avenir économique.

En l'espèce, PERSONNE1.) ferait état de la perception d'un revenu brut mensuel d'environ 4.900.- euros pour l'année 2022. Or, il serait important de préciser qu'après avoir accompli avec succès les examens et le stage obligatoire, elle exercerait à l'heure actuelle une tâche complète de professeur, sinon de chargé de cours dans le cadre de l'enseignement secondaire, de sorte que ses revenus actuels, non dévoilés, seraient en réalité de loin plus élevés.

S'y ajouterait également le fait que les dépenses par elle exposées, dont une grande partie en relation avec le ménage et l'enfant commun mineur PERSONNE4.), seraient, de leur côté et outre le fait qu'elles rangeraient parmi les frais de la vie courante, principalement, sinon du moins à partie égale à charge de PERSONNE2.), de sorte que les prédites dépenses correspondraient tout au plus à la moitié du montant indiqué.

PERSONNE2.) entend en outre mettre en exergue le fait qu'PERSONNE1.) n'aurait jamais sollicité de pension alimentaire, même limitée dans le temps, devant le juge des référés, étant rappelé que la procédure de divorce a été introduite au courant de l'année 2018, de sorte qu'il conviendrait de retenir qu'PERSONNE1.) n'aurait en réalité jamais été dans le besoin.

PERSONNE2.) ajoute avoir toujours offert à son ex-épouse la possibilité de se reloger dans le deuxième appartement inoccupé de l'immeuble commun, proposition qu'PERSONNE1.) aurait toutefois toujours refusée, pour des raisons demeurées inconnues.

Eu égard aux développements qui précèdent, la demande adverse en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel serait purement et simplement à rejeter.

3. Motifs de la décision

À titre liminaire, le tribunal rappelle, comme l'a soulevé à juste titre PERSONNE2.), qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, lorsqu'une action a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne.

Il s'ensuit que le présent litige, introduit suivant assignation du 23 octobre 2018, sera toisé d'après les anciens textes applicables avant l'entrée en vigueur en date du 1^{er} novembre 2018 de la prédite loi du 27 juin 2018.

Le tribunal constate ensuite qu'à la lecture du jugement civil interlocutoire n° 2023TALCH04/00021 du 19 octobre 2023, les seules demandes qui n'ont pas encore été vidées sont celles relatives à l'obtention d'une pension alimentaire à titre personnel au profit d'PERSONNE1.) (3.1.) ainsi que celles relatives aux mesures accessoires (3.2.).

Il s'ensuit que les demandes d'PERSONNE1.) tendant à l'attribution de la garde exclusive de l'enfant commun mineur PERSONNE4.), de la fixation de sa résidence habituelle et de l'allocation d'une pension alimentaire à titre de contribution à son entretien et à son éducation, telles que formulées dans le cadre de ses dernières conclusions, sont d'ores et déjà à déclarer irrecevables.

3.1. Quant à la pension alimentaire à titre personnel au profit d'PERSONNE1.)

Selon l'ancien article 300 du Code civil, « (1) *Le tribunal qui prononce le divorce pourra imposer à l'une des parties l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire. (2) La pension alimentaire devra répondre aux besoins du créancier et être proportionnée aux facultés de la partie tenue à l'obligation. (3) Aucune pension alimentaire ne sera due à la partie aux torts exclusifs de laquelle le divorce a été prononcé ou qui vit en communauté de vie avec un tiers. [...]. »*

Si la pension alimentaire pendant l'instance en divorce tient compte du niveau de vie du couple pendant le mariage en ce sens que l'époux créancier d'une pension alimentaire est mis dans la possibilité de conserver un train de vie semblable à celui qu'il avait connu durant la vie commune, il en sera autrement après le prononcé du divorce dès lors qu'à partir de ce moment, le devoir de secours et d'assistance que les époux se doivent mutuellement pendant le mariage prend fin et que chaque époux devra dans la mesure du possible pourvoir à ses propres besoins et prendre une part active dans l'élaboration de son avenir économique.

Le secours pécuniaire après divorce a un caractère purement alimentaire et ne doit en rien réparer une situation de disparité économique causée par le divorce.

Il est dès lors de principe qu'en cas de divorce, chacun des époux doit, dans la mesure du possible, subvenir par ses propres moyens à son entretien, chaque conjoint ayant dès lors l'obligation d'utiliser, d'abord, ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques, et compte tenu de son âge et des possibilités qu'offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure.

Il s'ensuit que les aliments ne sont dus qu'au cas où la partie économiquement faible se trouve dans une situation telle qu'elle n'arrivera plus à pourvoir à ses propres besoins.

Ainsi, le but de la pension alimentaire après divorce est-il d'assurer la subsistance du conjoint divorcé ayant justifié qu'il est incapable de s'adonner à un travail rémunéré ou qu'il se trouve dépourvu de ressources en fortune ou en revenus quelconques pour subvenir personnellement à son entretien.

Ces principes sont néanmoins à moduler et à adapter aux circonstances de l'espèce, les tribunaux statuant par rapport aux éléments spécifiques d'une affaire et non pas par dispositions générales.

Il appartient à l'époux qui prétend avoir la qualité de créancier d'aliments au sens de l'ancien article 300 du Code civil d'établir son état de besoin, alors qu'une présomption générale veut que toute personne puisse, au moins par son travail personnel, se procurer des ressources.

Ce n'est qu'à supposer que l'état de besoin soit prouvé dans le chef du conjoint qui prétend à l'allocation d'une pension alimentaire, qu'il convient de s'interroger sur les facultés contributives de l'autre conjoint.

En l'espèce, PERSONNE1.) est recevable à demander une telle pension alimentaire puisque le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de PERSONNE2.) et qu'il n'est pas établi, ni même allégué, qu'elle vit en communauté avec un tiers.

Il résulte des pièces soumises à l'appréciation du tribunal et plus précisément d'un certificat de salaire établi pour l'année 2022, qu'PERSONNE1.) est engagée auprès de l'Etat, Service « Enseignement postprimaire » et qu'elle a perçu de ce chef un revenu annuel brut s'élevant à 58.317,99 euros.

Elle ne conteste pas le moyen soulevé par PERSONNE2.) en ce qu'entretiens, suite à la réussite de ses examens, son revenu serait beaucoup plus élevé en raison du fait qu'elle exercerait une tâche complète de professeur, sinon de chargé de cours.

Outre le fait que la quasi-totalité des dépenses invoquées par PERSONNE1.) relèvent des frais de la vie courante, partant ne sont pas à prendre en considération dès lors qu'ils incombent aux deux parties, force est de constater que les revenus perçus par PERSONNE1.) sont largement supérieurs au salaire social minimum.

Dans les conditions ainsi exposées, à défaut pour PERSONNE1.) de justifier d'un quelconque état de besoin dans son chef, sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel est à déclarer non fondée.

3.2. Quant aux mesures accessoires

3.2.1. Indemnités de procédure

En l'espèce, tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) demandent la condamnation de leur adversaire à leur payer une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « [l]orsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève ainsi du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

À défaut pour les parties en cause d'établir l'iniquité requise sur base de cette disposition, leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure sont à rejeter.

3.2.2. Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu d'instaurer un partage des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à chacune des parties, avec distraction, pour la part qui le concerne, au profit de Maître Marc PETIT, avocat constitué pour PERSONNE1.) qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation des jugements civils interlocutoires n° 2020TALCH04/00025 du 9 avril 2020 et n° 2023TALCH04/00021 du 19 octobre 2023,

déclare les demandes d'PERSONNE1.) tendant à l'attribution de la garde exclusive de l'enfant commun mineur PERSONNE4.), de la fixation de sa résidence habituelle et de l'allocation d'une pension alimentaire à titre de contribution à son entretien et à son éducation, irrecevables,

déclare la demande d'PERSONNE1.) tendant à l'obtention d'une pension alimentaire à titre personnel recevable mais non fondée,

partant, en déboute,

déclare les demandes de part et d'autre en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondées,

partant, en déboute,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à chacune des parties en cause avec distraction, pour la part qui le concerne, au profit de Maître Marc PETIT, avocat constitué pour PERSONNE1.) qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.